

GE_GERICHTE A/1098/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1098_2016

FR: GE_GERICHTE A/1098/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/1098/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 2

Le 13 avril 2016, le TAPI a accordé à M. A_____ un délai au 13 mai 2016 pour effectuer une avance de frais de CHF 500.- sous peine d'irrecevabilité de son recours. Cette invite lui a été adressée par pli recommandé. Selon le système de suivi des envois recommandés, disponible sur le site informatique de la poste (www.laposte.ch), ce pli a été distribué à l'intéressé le 14 avril 2016. En l'absence de celui-ci, un avis a été laissé dans sa boîte aux lettres d'avoir à le retirer d'ici au 21 avril 2016 à l'office postal. M. A_____ ne s'étant pas exécuté, le pli a été retourné au TAPI. !

E. 3

Par jugement du 6 juin 2016, le TAPI a déclaré irrecevable le recours de M. A_____. Celui-ci ne s'était pas acquitté de l'avance de frais requise, n'ayant pas retiré l'invite qui lui était faite dans ce sens dans le délai de retrait qui prenait fin le 21 avril 2016. !

E. 4

Par pli posté le 2 août 2016, M. A_____ a interjeté un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement du TAPI du 6 juin 2016. À l'époque où la demande d'avance de frais lui avait été envoyée, il n'était pas à Genève, étant hospitalisé au Kosovo, selon un certificat médical qu'il transmettait avec sa traduction. Il demandait l'annulation de la décision du 8 juin 2016 et l'acceptation du versement de cette avance de frais à la meilleure convenance de la chambre administrative ou du TAPI. ! Selon le certificat médical du Docteur B_____, « pulmologue », M. A_____ s'était présenté au dispensaire dans lequel travaillait ce médecin le 25 mai 2016 avec des lésions corporelles et différentes autres lésions qui étaient décrites. Il avait été mis en surveillance intensive pour un mois jusqu'au 25 juin 2016. Il avait dû rester alité jusqu'au 15 juillet 2016 et ce n'était qu'à partir de cette date que son état de santé s'était amélioré. Il avait fait l'objet d'un traitement contre les lésions subies et contre la douleur, mais également d'un suivi psychiatrique.

E. 5

Selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/916/2015 précité consid. 2c et la jurisprudence citée). ! Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 précité consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/173/2016 du 23 février 2016 ; ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 précité consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b ;

ATA/40/1998 du 27 janvier 1998 consid. 3a). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011). A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 précité consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5). En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6). Fondamentalement, selon la jurisprudence, la maladie ou un accident peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 9C_209/2012 du 26 juin 2012 ; ATA173/2016 du 23 février 2016 et jurisprudence citée).

E. 6

Un délai de paiement au 13 mai 2016, lequel constitue un délai raisonnable au sens de l'art. 86 al. 1 LPA, a été impartit au recourant par pli recommandé pour qu'il procède au paiement de l'avance de frais prévue par la loi. Le pli recommandé n'ayant pas été retiré, le recourant ne s'en est pas acquitté dans les délais requis. Cela étant, dans la mesure où le pli recommandé lui a été adressé le 14 avril 2016 à son domicile, il est censé avoir été atteint à l'échéance du délai de garde accordé par la poste, soit le jeudi 21 avril 2016. Partant, en l'absence de paiement dans le délai le 13 mai 2016, le TAPI était fondé à déclarer le recours irrecevable pour ce motif. <![endif]>![if>

E. 7

Il reste à examiner si le recourant, sur la base des explications fournies et des pièces produites, peut être mis au bénéfice de circonstances autorisant une restitution du délai pour cas de force majeure.<![endif]>![if> À ce propos, le recourant explique avoir été absent de Genève au moment où le TAPI lui a impartit le délai de payer l'avance de frais, soit entre le 13 avril 2016 et le 13 mai 2016. Or, les explications qu'il fournit à propos de ses problèmes de santé ne permettent pas d'expliquer une telle absence. Le certificat médical fait état d'une prise en charge médicale consécutive à des lésions corporelles entre le 25 mai 2016 et le 15 juillet 2016, alors que le recourant se trouvait au Kosovo, et sans que l'on sache depuis quand. Sans dénier l'existence des lésions corporelles en question, force est de constater que le certificat médical n'explique pas que le recourant était dans l'impossibilité, entre le 14 et le 21 avril 2016, de recevoir la demande d'avance de frais et ne justifie pas qu'il se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter de l'avance de frais en question. Au demeurant, dans la mesure où le recourant avait interjeté un recours auprès du TAPI contre

la décision de l'OCPM du 30 mars 2016 refusant de lui renouveler son autorisation de séjour, il lui incombait, dès lors qu'il s'absentait de Suisse, de prendre toutes dispositions utiles pour que le suivi des communications susceptibles d'émaner de la juridiction de recours soit assuré, pour qu'il puisse être informé de l'évolution de la procédure et puisse prendre les dispositions nécessaires par le biais d'un représentant, étant précisé que le certificat médical produit n'établit pas que le recourant se soit trouvée dans l'impossibilité de communiquer avec des tiers pendant sa période d'alitement. L'existence des problèmes de santé dont il se prévaut ne constitue donc pas un motif de restitution du délai de paiement de l'avance de frais et, partant, d'annulation, pour ce motif, du jugement du TAPI déferé. Le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans qu'il y ait besoin de procéder à d'autres actes d'instruction (art. 72 LPA).

E. 8

Vu les circonstances de la cause, aucun émolument ne sera prélevé ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.